



WHC/24/46.COM/INF.8B2.ADD

Patrimoine mondial – Evaluations de l’UICN 2024

ADDENDUM : Evaluations de l’UICN des propositions d’inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial



RAPPORT DE L’UICN POUR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL, 46E SESS, NEW DELHI, INDE, 21-31 JUILLET 2024

Photo de couverture: Parc national de Lençóis Maranhenses, Brésil
© Mario Barila

ADDENDUM

Évaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

A. Biens naturels

A2. Propositions de biens naturels renvoyées

-

A3. Modifications mineures des limites de biens naturels

Afrique

Bénin/Burkina Faso/Niger – Complexe W-Arly-Pendjari

3

Afrique du Sud/Lesotho – Parc Maloti-Drakensberg

9

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

A. BIENS NATURELS

A3. MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS

AFRIQUE

COMPLEXE W-ARLY-PENDJARI

BÉNIN / BURKINA FASO / NIGER

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

COMPLEXE W-ARLY-PENDJARI (BÉNIN/BURKINA FASO/NIGER) – ID No. 749ter

1. CONTEXTE

Le bien du patrimoine mondial du Complexe W-Arly-Pendjari a été inscrit pour la première fois sur la Liste du patrimoine mondial sous le nom de Parc national du W du Niger (superficie de 220 000 ha) au titre des critères naturels (ii) et (iv) [aujourd'hui critères (ix) et (x)], en 1996 (Décision du Comité 20 COM VIII.A). En 2017, le Comité du patrimoine mondial (Décision 41 COM 8B.3) a approuvé l'extension du bien au Bénin et au Burkina Faso, qui est devenu le bien du patrimoine mondial transfrontalier du Complexe W-Arly-Pendjari (superficie du bien 1 714 831 ha), au titre des critères (ix) et (x).

Dans sa décision concernant l'extension, le Comité du patrimoine mondial recommandait « à l'État partie du Niger d'envisager d'inscrire les zones tampons existantes pour le Parc national du W du Niger comme zones tampons officielles du patrimoine mondial via la soumission d'une modification mineure des limites afin d'assurer une approche cohérente des zones tampons pour l'ensemble du Complexe W-Arly-Pendjari ». Cette recommandation a été renforcée par plusieurs demandes du Comité du patrimoine mondial adressées à l'État partie, l'invitant à soumettre une modification mineure des limites, y compris dans les Décisions 44 COM 7B.79 et 45 COM 7B.3.

Les évaluations précédentes de l'UICN sont disponibles à l'adresse

<https://whc.unesco.org/en/list/749/documents/>.

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES LIMITES

L'État partie du Niger, avec l'appui des États parties du Bénin et du Burkina Faso, a soumis une proposition de modification mineure des limites afin d'officialiser l'ajout d'une zone tampon à la partie nigérienne du bien (Parc national du W au Niger).

La zone tampon proposée a une superficie de 230 926 ha. Elle comprend la totalité de la Réserve totale de faune de Tamou (RTFT) et une partie de la Réserve partielle de faune de Dosso (RPF) (toutes les deux classées aires protégées de Catégorie IV de l'UICN). Conformément aux décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial et aux rapports sur l'état de la conservation, la zone tampon proposée coïncide avec la zone tampon nationale existante du Parc national du W du Niger et de la Réserve de biosphère transfrontalière du W de l'UNESCO.

Cette zone tampon supplémentaire renforce les zones tampons existantes des éléments béninois et burkinabé du bien et augmente la superficie totale de la zone tampon (de 1 101 221 ha à 1 332 147 ha).

Le processus de développement de la zone tampon s'est déroulé au fil de plusieurs consultations avec les parties prenantes locales, y compris les communautés riveraines, et la délimitation des limites s'est faite de manière participative.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Conformément à l'évaluation de l'UICN, en 2017, la zone tampon proposée soumise dans cette proposition de modification mineure des limites renforcerait l'intégrité du bien et améliorerait la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Selon le dossier de modification mineure des limites, la zone tampon contient des écosystèmes complémentaires qui sont bénéfiques aux populations de grands mammifères [un attribut clé au titre du critère (x)] en particulier en saison sèche, dont l'habitat et l'aire de répartition s'étendent au-delà des limites du bien.

La zone tampon environnante fournira aussi une protection additionnelle en réduisant la proximité des limites du bien aux attributs de valeur universelle exceptionnelle. En conséquence, selon l'État partie, l'extension aidera à atténuer les impacts de menaces potentielles telles que des intrusions illégales et l'expansion d'une agriculture à petite échelle.

Toute la zone tampon proposée est protégée par la législation nationale et contrôlée par des unités de gestion respectives, placées sous la supervision du Directeur général des eaux et forêts. Suite à l'inscription de la nouvelle zone tampon, la collaboration devrait être renforcée entre ces unités et celles du Parc national du W du Niger. L'UICN fait observer que la capacité technique et financière des organes de gestion respectifs devrait être renforcée pour que la zone tampon remplisse ses objectifs, décrits plus haut.

En conclusion, l'UICN considère que cette modification mineure des limites renforcerait l'intégrité et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 104 des *Orientations*. L'UICN recommande, en conséquence, que le Comité approuve la proposition de modification mineure des limites, conformément à ses décisions précédentes.

4. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

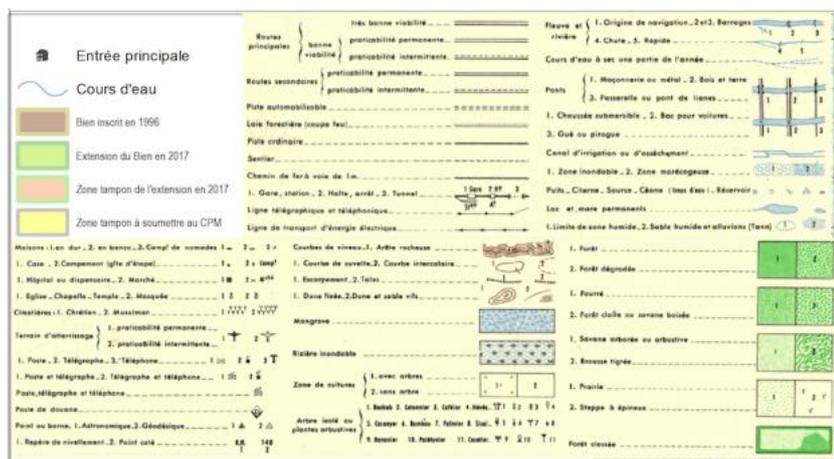
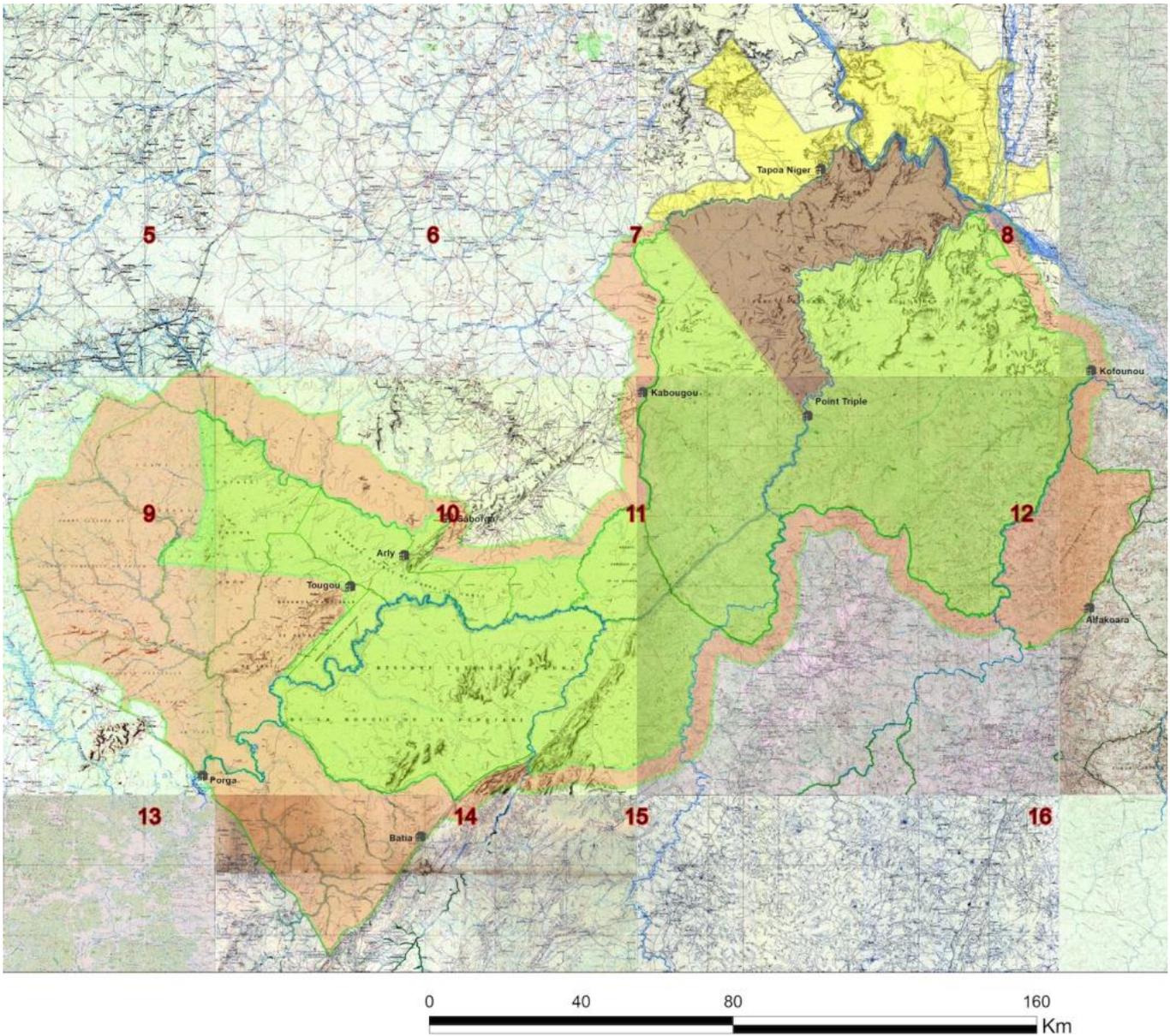
Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/03/27.COM/7B, WHC/03/27.COM/7B.Corr, WHC-04/28.COM/15B, WHC-05/29.COM/7B.Rev, WHC/21/44.COM/7B.Add, WHC/23/45.COM/7B.Add.2, WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,

2. Rappelant les Décisions 20 COM VIII.A, 41 COM 8B.3, 44 COM 7B.79 et 45 COM 7B.3 adoptées à ses 20^e (Mérida, 1996), 41^e (Cracovie, 2017), 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne,2021) et 45^e session élargie (Riyad, 2023) sessions, respectivement,

3. Approuve la demande de modification mineure des limites du **Complexe W-Arly-Pendjari** (Bénin/Burkina Faso/Niger).

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée



AFRIQUE

PARC MALOTI-DRAKENSBERG

AFRIQUE DU SUD / LESOTHO

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

PARC MALOTI-DRAKENSBERG (AFRIQUE DU SUD/LESOTHO) – ID No. 985ter

1. CONTEXTE

Le bien du patrimoine mondial du Parc Maloti-Drakensberg a été inscrit pour la première fois sur la Liste du patrimoine mondial, sous le nom de « Parc uKhahlamba/Drakensberg » (superficie 242 813 ha) sous les critères culturels (i) et (iii) [aujourd'hui critères (i) et (iii)] et les critères naturels (iii) et (iv) [aujourd'hui critères (vii) et (x)] en 2000 (Décision du Comité 24 COM X.B1). En 2013, le Comité du patrimoine mondial a approuvé l'extension du bien pour inclure le Parc national Sehlabathebe, Lesotho, avec le nouveau nom de bien du patrimoine mondial du « Parc Maloti-Drakensberg » (superficie actuelle 249 313 ha), désigné au titre des critères (i), (iii), (vii) et (x).

Dans son évaluation de 2013, l'UICN recommandait aux États parties de « finaliser sans délai le classement officiel des zones tampons qui entourent le bien ». Cette recommandation a été réitérée dans la Décision 37 COM 8B.18 du Comité du patrimoine mondial par une demande d'officialisation des zones tampons qui entourent le bien, puis renforcée plusieurs fois par le Comité du patrimoine mondial qui demandait à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites, notamment dans les Décisions 39 COM 7B.33, 41 COM 7B.38 et 43 COM 7B.38.

Les évaluations précédentes de l'UICN sont disponibles à l'adresse <https://whc.unesco.org/en/list/985/documents/>.

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES LIMITES

Les États parties Afrique du Sud et Lesotho ont soumis conjointement une demande de modification mineure des limites pour officialiser la création d'une zone tampon le long du versant est du bien, en République d'Afrique du Sud.

La zone tampon proposée a une superficie de 283 279 ha et se divise en deux sous-zones (ou niveaux) déterminées sur la base d'un gradient de sensibilité en rapport avec les valeurs du bien. Le premier niveau (69 754 ha) est directement limitrophe au bien et l'État partie le considère comme hautement sensible. Son but premier est de préserver – ou de réhabiliter – la zone pour la remettre dans son état d'origine (ou le plus près possible de son état d'origine) afin d'aider à préserver les espaces se trouvant à l'intérieur du bien. Le deuxième niveau (213 525 ha) borde le premier. Il est considéré comme moins sensible compte tenu de sa distance par rapport au

bien. L'objectif premier est la conservation et la gestion durable des ressources naturelles tout en maintenant la valeur. Selon l'État partie, les objectifs plus généraux de la zone tampon sont de mieux préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien (y compris les attributs et les zones qui y contribuent) tout en permettant aux communautés locales de retirer des avantages durables du bien et de la zone tampon elle-même. Dans le cas du premier niveau, l'organe de gestion doit participer à toutes les prises de décisions tandis que dans le cas du deuxième niveau, il est habilité à conseiller, être consulté et, si nécessaire, faire appel de toutes les décisions.

Cette zone tampon additionnelle complète celle qui se trouve au sud-ouest du bien, au Lesotho, et augmenterait la superficie totale de la zone tampon de 46 630 ha à 329 909 ha.

Le processus de développement de la zone tampon s'est fait dans le cadre d'un processus de consultation publique important, avec la participation des communautés locales, et l'État partie prévoit de cogérer la zone tampon proposée avec les communautés au sein d'un cadre de gouvernance coopératif.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La proposition de modification mineure des limites s'inscrit dans des efforts de conservation plus vastes déployés par les États parties en vue de s'attaquer aux menaces et aux problèmes de gestion mis en évidence dans différents rapports sur l'état de conservation. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, la construction éventuelle d'un téléphérique et l'exploration pétrolière et gazière (dans chaque cas, à l'intérieur des limites de la zone tampon proposée). L'UICN note qu'avec l'ajout de la zone tampon et les politiques associées, les activités proposées semblent être incompatibles.

Conformément à l'évaluation de l'UICN, en 2013, la zone tampon proposée renforcerait la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les limites de la zone tampon proposée ont été conçues de manière à encourager la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui dépend aussi de l'intégrité des zones adjacentes pour les attributs naturels et culturels liés à la valeur universelle exceptionnelle, y compris la protection du panorama, en appui aux valeurs esthétiques du bien sous le critère (vii), et du bassin versant en appui au critère (x).

La zone tampon assurera aussi une protection additionnelle grâce à une nouvelle politique relative aux zones tampons. Cette politique guidera l'utilisation des sols en encourageant des activités compatibles ayant un impact minimal sur la valeur universelle exceptionnelle, tout en appliquant de solides mesures de contrôle relatives aux activités négatives. La politique, dans un cadre de développement spatial, prévoit d'identifier des activités d'occupation des sols appropriées, en mesure de promouvoir des incitations positives pour les communautés locales et de faire ainsi en sorte que les avantages durables du bien bénéficient plus largement à toute la communauté.

En conclusion, l'UICN considère que cette modification mineure des limites renforcerait la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 104 des *Orientations* et aiderait à atténuer les menaces telles que les pressions du développement. En conséquence, l'UICN recommande que la proposition de modification mineure des limites soit approuvée par le Comité, conformément à ses décisions précédentes.

4. RECOMMANDATION

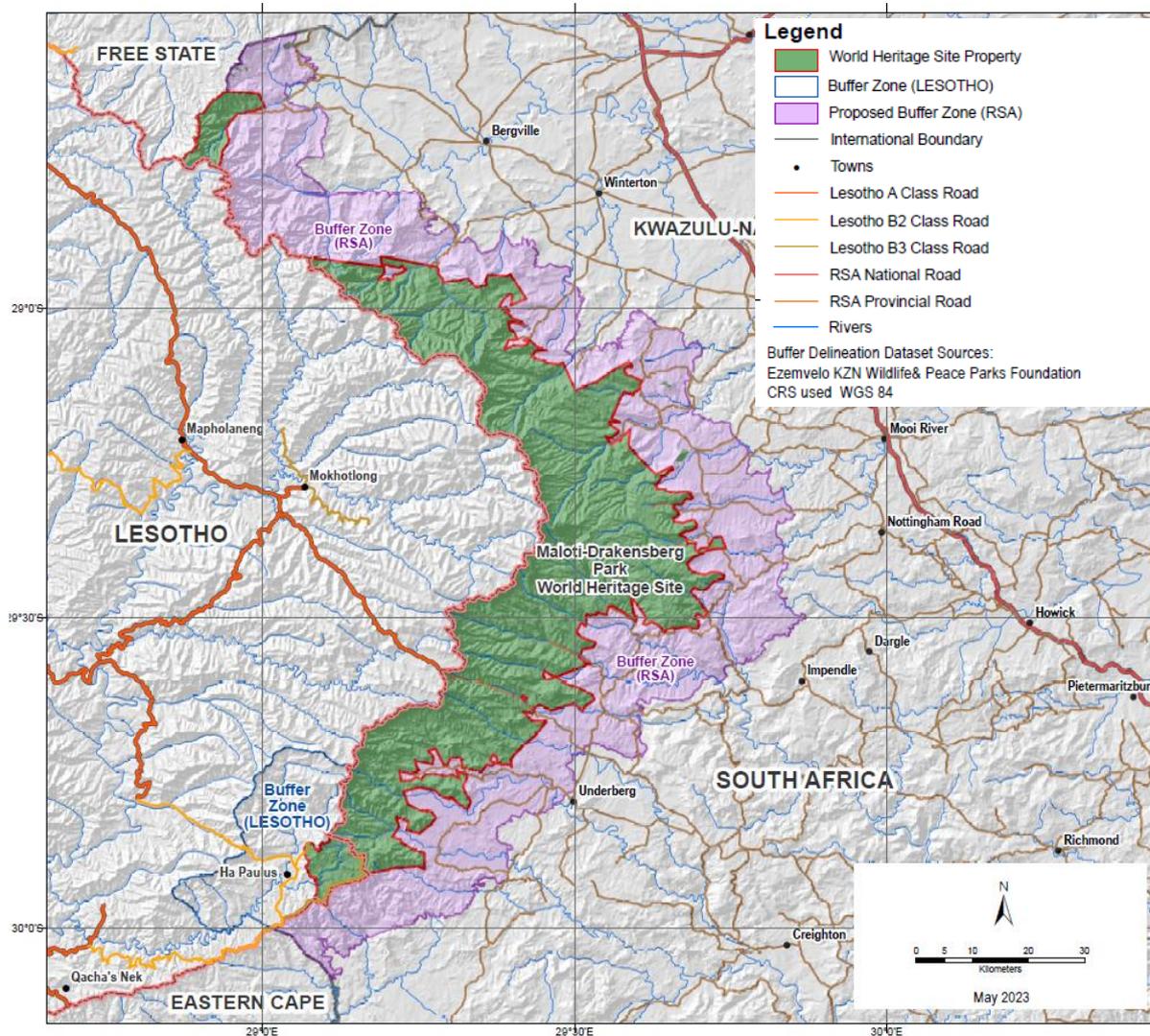
L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant, notant qu'il sera harmonisé, comme il convient, avec les projets de recommandations de l'ICOMOS concernant son évaluation de la candidature de ce site mixte sous les critères culturels, et inclus dans le document de travail WHC/24/46.COM/8B.Add.

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/2000/CONF.204/21, WHC/13/37.COM/INF.8B2, WHC/14/38.COM/16, WHC/15/39.COM/7B, WHC/17/41.COM/7B, WHC/19/43.COM/7B, WHC/21/44.COM/7B.Add, WHC/23/45.COM/7B.Add, WHC/24/46.COM/8B et WHC/24/46.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les Décisions **37 COM 8B.18**, **39 COM 7B.33**, **41 COM 7B.38**, **43 COM 7B.38**, **44 COM 7B.170** et **45 COM 7B.101** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e session élargie (Riyad, 2023), respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc Maloti-Drakensberg** (Afrique du Sud/Lesotho).

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée





UNION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

SIÈGE SOCIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Switzerland
Tel +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org

